

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-278 du 11 Juillet 1984

portant création d'une commission chargée d'entendre les Responsables de l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie sur la situation sociale qui prévaut dans cette unité de production.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF-DE-L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission chargée d'entendre les Responsables de l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie sur la situation sociale qui prévaut dans cette unité de production.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Vice-Président : Le deuxième Secrétaire Général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin.

1er Rapporteur : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant

2è Rapporteur : Un membre du Bureau Exécutif National des Comités de Défense de la Révolution,

- Membres : - Un représentant du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- Un représentant du Ministre des Finances
- Un membre du Bureau Exécutif du Comité de Défense de la Révolution de l'Office National d'Edition de Presse de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI)
- Un membre du Bureau Exécutif du Syndicat de l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI).

Article 3.- La commission a pour tâches :

- d'entendre les Responsables de l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie sur tous les problèmes qui se posent présentement à l'Office ;
- de recenser lesdits problèmes, de les étudier et de leur proposer des solutions concrètes ;
- d'entendre les organisations de masse du Parti (CDR et Syndicat) sur la situation sociale qui prévaut dans ledit Office.

Article 4.- La commission qui doit travailler sans désemparer, déposera les résultats de ses travaux au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin le 20 Juillet 1984 au plus tard.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Juillet 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres de la
commission 10 SGCEN 4.-MTAS-MF-CDR-National UNSTB 4